

BGer 1P.782/2006 vom 30. November 2006

Bundesgericht, 2006-11-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_1P.782_2006

FR: TF 1P.782/2006 du 30 novembre 2006

IT: TF 1P.782/2006 del 30 novembre 2006

Regeste

conditions d'internement | Procédure pénale

Erwägungen

E. 1

Conformément à l' art. 36a al. 1 OJ , le Tribunal fédéral peut traiter selon une procédure simplifiée les recours manifestement irrecevables ou infondés. Son arrêt est alors sommairement motivé (art. 36a al. 3 OJ). Le présent arrêt rend sans objet la requête de mesures provisionnelles.

E. 2

La contestation porte sur les conditions d'un internement. Ces modalités sont définies par le droit cantonal autonome, de sorte que, devant le Tribunal fédéral, seule est ouverte la voie du recours de droit public pour violation de droits constitutionnels des citoyens, selon l' art. 84 al. 1 let. a OJ (cf. notamment arrêts non publiés 1P.406/2006 du 18 juillet 2006, consid. 1; 6A.68/2003 du 10 novembre 2003, consid. 1.3). Dans la procédure de recours de droit public, conformément à l' art. 90 al. 1 let. b OJ , l'acte de recours doit contenir un exposé succinct des droits constitutionnels ou des principes juridiques violés, précisant en quoi consiste la violation. Le Tribunal fédéral, qui n'est pas une juridiction d'appel, n'examine pas d'office si la décision attaquée retient les faits pertinents et si elle est conforme aux normes du droit cantonal; il incombe bien plutôt au recourant d'expliquer de manière claire et précise en quoi cette décision pourrait être contraire à ses droits constitutionnels (cf. ATF 130 I 26 consid. 2.1 p. 31; 129 I 185 consid. 1.6 p. 189; 127 III 279 consid. 1c p. 282; 126 III 534 consid. 1b p. 536; 125 I 71 consid. 1c p. 76). En l'occurrence, le recourant n'invoque aucun droit constitutionnel des citoyens, au sens de l' art. 84 al. 1 let. a OJ . Il critique certains arguments de l'arrêt attaqué qu'il estime absurdes, il affirme qu'il est maître de lui, il s'explique sur un incident retenu à son encontre - des insultes lancées à une infirmière des EPO - et se plaint, comme devant les autorités cantonales, de son maintien dans la section de haute sécurité. Il ne s'agit toutefois pas là, manifestement, d'une argumentation juridique répondant aux exigences légales de motivation pour le recours de droit public. Celui-ci doit donc être déclaré irrecevable en vertu de l' art. 90 al. 1 let. b OJ .

E. 3

Il se justifie de statuer sans frais. Par ces motifs, vu l' art. 36a OJ , le Tribunal fédéral prononce:

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.